



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1477-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT NUMÉRO 960-96 AFIN DE CRÉER LA CLASSE D'USAGE «HABITATION COLLECTIVE» EN L'AJOUTANT À LA LISTE DES CLASSES D'USAGES AUTORISÉES ET AFIN DE PRÉVOIR CETTE CLASSE D'USAGE DANS LES ZONES C-49, C-50, C-51, C-52, C-53, C-54, C-55, C-56, C-57, C-197, C-226 et C-236 ET AFIN DE RÉDUIRE LE NOMBRE DE LOGEMENTS MINIMUM DE 30 LOGEMENTS À 20 LOGEMENTS DANS LES ZONES C-53, C-54, C-55, C-56, C-57, C-197 ET C-236 ET AFIN D'AJOUTER LE BÉTON ARCHITECTURAL COMME MATÉRIAU NOBLE DANS LES ZONES C-50, C-53, C-54, C-55, C-56, C-57, C-197 ET C-236

PROPOSÉ PAR:                    monsieur Thierry Maheu  
APPUYÉ DE:                    monsieur Mario Perron  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

VERSION DU :                    5 mai 2015  
AVIS DE MOTION :                12 mai 2015  
ADOPTION DU PROJET :            9 juin 2015  
ADOPTION DU SECOND PROJET :    11 août 2015  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :        8 septembre 2015  
ENTRÉE EN VIGUEUR :            5 octobre 2015

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 mai 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 20 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'ajout de la définition suivante à l'endroit dicté par l'ordre alphabétique :

Habitation collective : Bâtiment distinct destiné à abriter les résidences supervisées ou non supervisées et comptant des chambres, suites, studios ou appartements individuels, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

**ARTICLE 2** L'article 21 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'ajout de la classe d'usage suivante après la classe d'usage f) maison mobile :

g) habitation collective.

**ARTICLE 3** La section 2 du chapitre 4 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 31.1 Habitation collective (classe G)

La classe G du groupe résidentiel comprend les habitations répondant à la définition d'habitation collective apparaissant au chapitre 3 du présent règlement.

**ARTICLE 4** L'article 253 a) du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du paragraphe :

Un salon de coiffure ainsi qu'une pharmacie sont autorisés comme usage complémentaire à la classe d'usage Habitation collective.

**ARTICLE 5** L'article 253 g) du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du paragraphe :

Font exception à cette règle les salons de coiffure et les pharmacies.

**ARTICLE 6** Le chapitre 6 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 portant sur les dispositions applicables aux usages résidentiels est modifié par l'ajout de l'article 263.3 qui se lit comme suit :

**Article 263.3 Dispositions relatives aux salons de coiffure et aux pharmacies**

**a) Application**

Tout salon de coiffure ou toute pharmacie sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

- 1) Un seul salon de coiffure et/ou une seule pharmacie sont autorisés pour un projet d'habitation collective
- 2) Un salon de coiffure et/ou une pharmacie doivent servir exclusivement aux propriétaires et aux occupants de l'habitation collective qu'il dessert.

**b) Aménagement des lieux**

- 1) Un salon de coiffure ou une pharmacie ne peuvent être situés ailleurs qu'au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

**ARTICLE 7** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-49 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (8) est inscrite dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :  
  
(8) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;

- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la quatrième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (7) et (9) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
  - (7) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
  - (9) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIII) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XIV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVI) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne.

**ARTICLE 8** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-50 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (17) est inscrite dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :  

(17) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la cinquième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (16) et (18) sont inscrites dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :

- (16) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (18) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIII) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XIV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVII) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVIII) Au verso de la grille, le deuxième paragraphe de la note (5) est remplacé par le texte suivant :

"Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."

XIX) Au verso de la grille, la note (6) est remplacée par le texte suivant :

"Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-50, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives."

**ARTICLE 9** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-51 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;

- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (8) est inscrite dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (8) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la cinquième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (7) et (9) sont inscrites dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (7) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.



- (9) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIII) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XIV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVI) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;

**ARTICLE 10** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-52 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (7) est inscrite dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
  - (7) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la quatrième colonne;

- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la quatrième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (3), (6) et (8) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (6) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (8) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIII) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XIV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVI) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;

**ARTICLE 11** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-53 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (12) est inscrite dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :  
(12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "9" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la quatrième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XII) À la section "Rapports" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Espace bâti/terrain minimum", le chiffre "0,20" est inscrit dans la deuxième colonne et dans la troisième colonne;

XIII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (11) et (13) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :

(11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

(13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

XIV) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;

XV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;

XVI) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la quatrième colonne;

XVII) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne.

XVIII) Au verso de la grille, la note (1) est remplacée par le texte suivant :

(1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.

XX) Au verso de la grille, le deuxième paragraphe de la note (5) est remplacé par le texte suivant :

"Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."

XXI) Au verso de la grille, la note (6) est remplacée par le texte suivant :

"Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage numéro 960-96, dans la zone C-53, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives."

**ARTICLE 12** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-54 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (12) est inscrite dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :  
(12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "9" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la quatrième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;

- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XII) À la section "Rapports" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Espace bâti/terrain minimum", le chiffre "0,20" est inscrit dans la deuxième colonne et dans la troisième colonne;
- XIII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (11) et (13) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIV) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVI) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVII) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne.
- XVIII) Au verso de la grille, la note (1) est remplacée par le texte suivant :
- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- XIX) Au verso de la grille, le deuxième paragraphe de la note (5) est remplacé par le texte suivant :
- "Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."

XX) Au verso de la grille, la note (6) est remplacée par le texte suivant :

"Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage numéro 960-96, dans la zone C-54, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives."

**ARTICLE 13** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-55 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (12) est inscrite dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
  - (12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "9" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la quatrième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;

- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XII) À la section "Rapports" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Espace bâti/terrain minimum", le chiffre "0,20" est inscrit dans la deuxième colonne et dans la troisième colonne;
- XIII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (11) et (13) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIV) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVI) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVII) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne.
- XVIII) Au verso de la grille, la note (1) est remplacée par le texte suivant :
- (1) Seules les habitations de 20 logements multifamiliales et plus sont permises.
- XIX) Au verso de la grille, le deuxième paragraphe de la note (5) est remplacé par le texte suivant :

"Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."

XX) Au verso de la grille, la note (6) est remplacée par le texte suivant :

"Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-55, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives."

**ARTICLE 14** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-56 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (12) est inscrite dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :  

(12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "9" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la quatrième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;

- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XII) À la section "Rapports" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Espace bâti/terrain minimum", le chiffre "0,20" est inscrit dans la deuxième colonne et dans la troisième colonne;
- XIII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (11) et (13) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIV) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVI) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVII) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne.
- XVIII) Au verso de la grille, la note (1) est remplacée par le texte suivant :
- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- XIX) Au verso de la grille, le deuxième paragraphe de la note (5) est remplacé par le texte suivant :

"Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."

XX) Au verso de la grille, la note (6) est remplacée par le texte suivant :

"Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-56, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives."

**ARTICLE 15** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-57 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (12) est inscrite dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :  

(12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la cinquième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;

- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XII) À la section "Rapports" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Espace bâti/terrain minimum", le chiffre "0,20" est inscrit dans la deuxième colonne et dans la troisième colonne;
- XIII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (11) et (13) sont inscrites dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIV) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVI) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVII) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne.
- XVIII) Au verso de la grille, la note (1) est remplacée par le texte suivant :
- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- XIX) Au verso de la grille, le deuxième paragraphe de la note (5) est remplacé par le texte suivant :
- "Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."

XX) Au verso de la grille, la note (6) est remplacée par le texte suivant :

"Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-57, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives."

**ARTICLE 16** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-197 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (12) est inscrite dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :  

(12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "9" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la cinquième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;

- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XII) À la section "Rapports" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Espace bâti/terrain minimum", le chiffre "0,20" est inscrit dans la deuxième colonne et dans la troisième colonne;
- XIII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (11) et (13) sont inscrites dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIV) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVI) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVII) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne.
- XVIII) Au verso de la grille, la note (1) est remplacée par le texte suivant :
- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- XIX) Au verso de la grille, le deuxième paragraphe de la note (5) est remplacé par le texte suivant :
- "Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."

XX) Au verso de la grille, la note (6) est remplacée par le texte suivant :

"Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-197, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives."

**ARTICLE 17** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-226 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (6) est inscrite dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
  - (6) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la quatrième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la quatrième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la quatrième colonne;

- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (3), (5), (7) et (8) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (5) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (7) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- (8) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-226, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les habitations collectives.
- XIII) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XIV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la quatrième colonne;
- XVI) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne.

**ARTICLE 18** La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicable à la zone commerciale C-236 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la section "Résidentiel" de la case "Usages permis", à la ligne "G : habitation collective", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;

- II) À la ligne "Usage spécifique permis" de la case "Usages Permis", la note (14) est inscrite dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (14) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- III) À la section "Structure du bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Isolée", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IV) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Avant minimum (mètres)", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;
- V) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Latérale minimum (mètres)", le chiffre "2" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VI) À la section "Marges" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Arrière minimum (mètres)", le chiffre "9" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Superficie totale de plancher minimum (m<sup>2</sup>)", le chiffre "250" est inscrit dans la cinquième colonne;
- VIII) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Largeur minimum (mètres)", le chiffre "10" est inscrit dans la cinquième colonne;
- IX) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) minimum", le chiffre "3" est inscrit dans la cinquième colonne;
- X) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en étage(s) maximum", le chiffre "6" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XI) À la section "Bâtiment" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Hauteur en mètres minimum", le chiffre "8" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XII) À la section "Rapports" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Espace bâti/terrain minimum", le chiffre "0,20" est inscrit dans la deuxième colonne et dans la quatrième colonne;

- XIII) À la section "Normes particulières" de la case "Normes spécifiques", à la ligne "Normes particulières", les notes (2), (13) et (15) sont inscrites dans la cinquième colonne et le texte suivant est ajouté au verso de la grille :
- (13) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (15) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- XIV) À la ligne "Terrain – largeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XV) À la ligne "Terrain – profondeur minimum (mètres)" de la case "Lotissement", le chiffre "30" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVI) À la ligne "Terrain – superficie minimum (m<sup>2</sup>)" de la case "Lotissement", le chiffre "900" est inscrit dans la cinquième colonne;
- XVII) À la ligne "P.I.I.A." de la case "Divers", un "X" est inscrit dans la cinquième colonne.
- XVIII) Au verso de la grille, la note (1) est remplacée par le texte suivant :
- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- XIX) Au verso de la grille, le deuxième paragraphe de la note (5) est remplacé par le texte suivant :
- "Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."

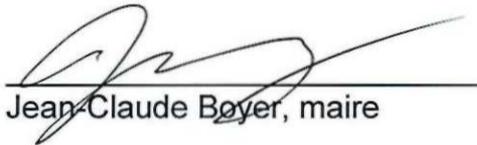
XX) Au verso de la grille, la note (6) est remplacée par le texte suivant :

"Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-236, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives."

**ARTICLE 19** Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96 applicables aux zones commerciales C-49, C-50, C-51, C-52, C-53, C-54, C-55, C-56, C-57, C-197, C-226 et C-236 comme ci-dessus modifiées sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 20** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 8 septembre 2015.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière

## ANNEXES 1

Zone **C-49**

**Usages permis**

Résidentiel

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus					
G : habitation collective				X	

Commercial

A : commerce de voisinage	X				
B : commerce de quartier	X				
C : commerce régional	X				
D : commerce spécialisé	X				
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X				
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1	X				
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

Industriel

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

Public

A : service public	X				
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

Rural

A : culture et élevage					
B : service et transformation					
Usage spécifique permis	(1)(4)(5)			(8)	
Usage spécifique exclus	(6)				
Projet intégré					

**Normes spécifiques**

Structure du bâtiment

Isolée	X			X	
Jumelée					
En rangée					

Marges

Avant minimum (mètres)	7.6			6	
Latérale minimum (mètres)	2			2	
Latérales totales (mètres)	4				
Arrière minimum (mètres)	10			10	

Bâtiment

Superficie totale de plancher minimum (m2)				250	
Largeur minimum (mètres)				10	
Profondeur minimum (mètres)					
Hauteur en étage(s) minimum	1			3	
Hauteur en étage(s) maximum	2			6	
Hauteur en mètres minimum	6			8	
Hauteur en mètres maximum	12				
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum					
Espace bâti / terrain maximum					

Rapports

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

Normes particulières

Normes particulières	(2)			(2) (7) (9)	
----------------------	-----	--	--	-------------	--

**Lotissement**

Terrain - largeur minimum (mètres)	30			30	
Terrain - profondeur minimum (mètres)	34			30	
Terrain - superficie minimum (m2)	1300 (3)			900	

**Divers**

P.A.E.					
P.I.I.A.	X			X	
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	971-96	1027-98	1320B-10		
Entrée en vigueur	19-12-96	02-08-98	05-05-2010		

90 8

## Normes particulières

- (1) Dépanneur et vente d'arbres de Noël.
- (2) Lorsque le PIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Tailleur de vêtement dont l'atelier de taillage et de distribution n'excède pas 260 mètres carrés.
- (5) Activités résidentielles à l'étage (maximum 4 logements), l'usage résidentiel est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi qu'avec les usages publics de classe A.
- (6) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (7) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (8) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (9) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

**Zone C-50**

**Usages permis**

**Résidentiel**

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements			X	X	
E : multifamiliale 9 logements et plus		X	X	X	
G : habitation collective					X

**Commercial**

A : commerce de voisinage	X	X			
B : commerce de quartier	X	X			
C : commerce régional					
D : commerce spécialisé					
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X	X			
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

**Industriel**

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

**Public**

A : service public	X	X	X		
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique	X				
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

**Rural**

A : culture et élevage					
B : service et transformation					

Usage spécifique permis		(4)	(11)	(11)	(17)
Usage spécifique exclus	(10)	(10)			
Projet intégré				X	

**Normes spécifiques**

**Structure du bâtiment**

isolée	X	X	X	X	X
Jumelée					
En rangée					

**Marges**

Avant minimum (mètres)	7.6	8	6	6	8
Latérale minimum (mètres)	2	6	2	2	2
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	10	9	10	10	10

**Bâtiment**

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100	2100	150	150	250
Largeur minimum (mètres)	10	18	10	10	10
Profondeur minimum (mètres)		25			
Hauteur en étage(s) minimum	1	3	3	3	3
Hauteur en étage(s) maximum	3	6	6	4	6
Hauteur en mètres minimum			11	11	8
Hauteur en mètres maximum	15				
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum					
Espace bâti / terrain maximum					

**Rapports**

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

**Normes particulières**

Normes particulières	(2)(14)	(2)(5)(6)(7)(8)(9)(14)	(2)(5)(6)(7)(14)(15)	(2)(5)(6)(7)(12)(13)(14)(15)	(2)(16)(18)
----------------------	---------	------------------------	----------------------	------------------------------	-------------

**Lotissement**

Terrain - largeur minimum (mètres)	30	30	30		30
Terrain - profondeur minimum (mètres)	30	30	30		30
Terrain - superficie minimum (m2)	900 (3)	900 (3)	900		900

**Divers**

P.A.E.					
P.I.I.A.	X	X	X	X	X
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1027-98	1258-08	1290A-09	1320B-10	
Entrée en vigueur	02-06-98	10-09-08	31-08-09	05-05-2010	

## Normes particulières

- (1) Seules les habitations multifamiliales de 30 logements et plus sont permises.
- (2) Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Les usages commerciaux autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi que l'usage public de classe A sont autorisés. Les dispositions des articles 62 et 62.1 s'appliquent à l'exception de la disposition interdisant l'aménagement de logements au rez-de-chaussée lorsqu'il y a présence de commerces.
- (5) Pour la zone C-50, la définition de matériaux nobles apparaissant au paragraphe 12 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:  
  
"Matériaux nobles: seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."  
  
Seules les dispositions de l'article 20 relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.
- (6) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-50, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives.
- (7) En plus des dispositions minimales prévues aux articles 201 à 213, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.
- (8) La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.
- (9) Les articles 656 et 658 du règlement de zonage 960-96 sont non applicables.
- (10) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (11) Seules les habitations multifamiliales de 8 logements et plus sont permises.
- (12) La section 10 "Projet résidentiel intégré" du chapitre 6 s'applique.
- (13) Malgré les articles 167 et 172 du règlement de zonage 960-96, tout foyer extérieur, piscine et spa sont interdits.
- (14) Malgré l'article 301 du règlement de zonage 960-96, le terrain où se trouve un bâtiment principal desservi par un réseau d'aqueduc et d'égouts peut être aménagé pour que le drainage s'effectue de l'avant vers l'arrière.
- (15) L'obligation de planter des arbres, telle que stipulée à l'article 297, s'applique.
- (16) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (17) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (18) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

**Zone C-51**

**Usages permis**

Résidentiel

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus					
G : habitation collective					X

Commercial

A : commerce de voisinage	X				
B : commerce de quartier	X				
C : commerce régional					
D : commerce spécialisé					
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X				
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2	X				
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

Industriel

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

Public

A : service public					
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

Rural

A : culture et élevage					
B : service et transformation					
Usage spécifique permis	(4) (5)				(8)
Usage spécifique exclus	(6)				
Projet intégré					

**Normes spécifiques**

Structure du bâtiment

Isolée	X				X
Jumelée					
En rangée					

Marges

Avant minimum (mètres)	7.6				6
Latérale minimum (mètres)	2				2
Latérales totales (mètres)	4				
Arrière minimum (mètres)	10				10

Bâtiment

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100				250
Largeur minimum (mètres)	10				10
Profondeur minimum (mètres)					
Hauteur en étage(s) minimum	1				3
Hauteur en étage(s) maximum	2				6
Hauteur en mètres minimum	6				8
Hauteur en mètres maximum	10				
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum					
Espace bâti / terrain maximum					

Rapports

Entreposage extérieur / R.E.T.	1				
--------------------------------	---	--	--	--	--

Normes particulières

Normes particulières	(1) (2)				(2) (7) (9)
----------------------	---------	--	--	--	-------------

**Lotissement**

Terrain - largeur minimum (mètres)	30				30
Terrain - profondeur minimum (mètres)	30				30
Terrain - superficie minimum (m2)	900 (3)				900

**Divers**

P.A.E.					
P.I.I.A.	X				X
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1027-98	1042-98	1146-02	1320B-10	
Entrée en vigueur	98-08-02	98-02-03	03-02-03	05-05-2010	

## Normes particulières

- (1) Des normes de protection en bordure d'un cours d'eau s'appliquent à cette zone.
- (2) Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'ilot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Activités résidentielles à l'étage (maximum 4 logements), l'usage résidentiel est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi qu'avec les usages publics de classe A.
- (5) Vente de véhicules usagés.
- (6) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (7) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (8) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (9) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

95 8

**Zone C-52**

**Usages permis**

Résidentiel

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus					
G : habitation collective				X	

Commercial

A : commerce de voisinage	X				
B : commerce de quartier	X				
C : commerce régional	X				
D : commerce spécialisé	X				
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X				
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1	X				
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

Industriel

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

Public

A : service public	X				
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

Rural

A : culture et élevage					
B : service et transformation					

Usage spécifique permis	(1)			(7)	
Usage spécifique exclus	(5)				
Projet intégré					

**Normes spécifiques**

Structure du bâtiment

Isolée	X			X	
Jumelée					
En rangée					

Marges

Avant minimum (mètres)	7.6			6	
Latérale minimum (mètres)	2			2	
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	10			10	

Bâtiment

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100			250	
Largeur minimum (mètres)	30			10	
Profondeur minimum (mètres)					
Hauteur en étage(s) minimum	1			3	
Hauteur en étage(s) maximum	3			6	
Hauteur en mètres minimum	5			8	
Hauteur en mètres maximum	15				
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum					
Espace bâti / terrain maximum					

Rapports

Entreposage extérieur

Entreposage extérieur / R.E.T.	1 - 2				
--------------------------------	-------	--	--	--	--

Normes particulières

Normes particulières	(2) (3)			(3) (6) (8)	
----------------------	---------	--	--	-------------	--

**Lotissement**

Terrain - largeur minimum (mètres)	30			30	
Terrain - profondeur minimum (mètres)	50			30	
Terrain - superficie minimum (m2)	1500(4)			900	

**Divers**

P.A.E.					
P.I.I.A.	X			X	
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1027-08	1258-08	13209-10		
Entrée en vigueur	1999-08-02	2008-09-10	05-05-2010		

*99*

## Normes particulières

- (1) Vente d'arbres de Noël.
- (2) Des normes de protection en bordure d'un cours d'eau désigné s'appliquent dans cette zone.
- (3) Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (4) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (5) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial (commerce de quartier (classe B)).
- (6) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (7) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (8) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

Zone C-53

Usages permis

Résidentiel

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus		X	X		
G : habitation collective				X	

Commercial

A : commerce de voisinage	X	X			
B : commerce de quartier	X	X			
C : commerce régional	X	X			
D : commerce spécialisé	X	X			
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X	X			
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

Industriel

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

Public

A : service public	X	X			
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

Rural

A : culture et élevage					
B : service et transformation					
Usage spécifique permis		(4)	(1)	(12)	
Usage spécifique exclus	(10)	(10)			
Projet intégré					

Normes spécifiques

Structure du bâtiment

Isolée	X	X	X	X	
Jumelée					
En rangée					

Marges

Avant minimum (mètres)	7,6	8	8	6	
Latérale minimum (mètres)	2	6	6	2	
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	3	9	9	9	

Bâtiment

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100	2100	2100	250	
Largeur minimum (mètres)	10	18	18	10	
Profondeur minimum (mètres)					
Hauteur en étage(s) minimum	1	3	3	3	
Hauteur en étage(s) maximum	3	6	6	6	
Hauteur en mètres minimum	6			8	
Hauteur en mètres maximum	15				
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum		0,20	0,20		
Espace bâti / terrain maximum					

Rapports

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

Normes particulières

Normes particulières	(2)	(2)(5)(6)(7)(8)(9)	(2)(5)(6)(7)(8)	(2)(11)(13)	
----------------------	-----	--------------------	-----------------	-------------	--

Lotissement

Terrain - largeur minimum (mètres)	30	30	30	30	
Terrain - profondeur minimum (mètres)	30	40	40	30	
Terrain - superficie minimum (m2)	900 (3)	1200	1200	900	

Divers

P.A.E.					
P.I.I.A.	X	X	X	X	
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	10-27-98	12-58-08	13-20-10		
Entrée en vigueur	02-08-98	10-09-08	05-05-2010		

## Normes particulières

- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- (2) Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Les usages commerciaux autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi que l'usage public de classe A sont autorisés. Les dispositions des articles 62 et 62.1 s'appliquent à l'exception de la disposition interdisant l'aménagement de logements au rez-de-chaussée lorsqu'il y a présence de commerces.
- (5) Pour la zone C-53, la définition de matériaux nobles apparaissant au paragraphe 12 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:  
  
"Matériaux nobles: seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."  
  
Seules les dispositions de l'article 20 relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.
- (6) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-53, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives.
- (7) En plus des dispositions minimales prévues aux articles 201 à 213, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.
- (8) La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.
- (9) Les articles 656 et 658 du règlement de zonage 960-96 sont non applicables.
- (10) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

Zone C-54

Usages permis

Résidentiel

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus			X	X	
G : habitation collective					X

Commercial

A : commerce de voisinage	X	X			
B : commerce de quartier	X	X			
C : commerce régional					
D : commerce spécialisé					
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X	X			
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

Industriel

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

Public

A : service public	X	X			
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

Rural

A : culture et élevage					
B : service et transformation					
Usage spécifique permis		(4)	(1)	(12)	
Usage spécifique exclus	(10)	(10)			
Projet intégré					

Normes spécifiques

Structure du bâtiment

Isolée	X			X	
Jumelée					
En rangée					

Marges

Avant minimum (mètres)	7,6	8	8	6	
Latérale minimum (mètres)	2	6	6	2	
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	9	9	9	9	

Bâtiment

Superficie totale de plancher minimum (m2)		2100	2100	250	
Largeur minimum (mètres)	10	18	18	10	
Profondeur minimum (mètres)		25	25		
Hauteur en étage(s) minimum	3	3	3	3	
Hauteur en étage(s) maximum	6	6	6	6	
Hauteur en mètres minimum				8	
Hauteur en mètres maximum					
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum		0,20	0,20		
Espace bâti / terrain maximum					

Rapports

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

Normes particulières

Normes particulières	(2)	(2)(5)(6)(7)(8)(9)	(2)(5)(6)(7)(8)	(2)(11)(13)	
----------------------	-----	--------------------	-----------------	-------------	--

Lotissement

Terrain - largeur minimum (mètres)	30	30	30	30	
Terrain - profondeur minimum (mètres)	50	50	50	30	
Terrain - superficie minimum (m2)	1500 (3)	1500	1500	900	

Divers

P.A.E.					
P.I.I.A.	X	X	X	X	
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1027-96	1258-08	1320B-10		
Entrée en vigueur	02-06-96	10-09-08	05-05-2010		

## Normes particulières

- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- (2) Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Les usages commerciaux autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi que l'usage public de classe A sont autorisés. Les dispositions des articles 62 et 62.1 s'appliquent à l'exception de la disposition interdisant l'aménagement de logements au rez-de-chaussée lorsqu'il y a présence de commerces.
- (5) Pour la zone C-54, la définition de matériaux nobles apparaissant au paragraphe 12 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:  
  
"Matériaux nobles: seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."  
  
Seules les dispositions de l'article 20 relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.
- (6) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-54, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives.
- (7) En plus des dispositions minimales prévues aux articles 201 à 213, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.
- (8) La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.
- (9) Les articles 656 et 658 du règlement de zonage 960-96 sont non applicables.
- (10) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.



Zone C-55

Usages permis

Résidentiel

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus		X	X		
G : habitation collective					X

Commercial

A : commerce de voisinage	X	X			
B : commerce de quartier	X	X			
C : commerce régional					
D : commerce spécialisé					
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X	X			
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

Industriel

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

Public

A : service public	X	X			
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

Rural

A : culture et élevage					
B : service et transformation					

Usage spécifique permis		(4)	(1)	(12)	
Usage spécifique exclus	(10)	(10)			
Projet intégré					

Normes spécifiques

Structure du bâtiment

Isolée	X	X	X	X	
Jumelée					
En rangée					

Marges

Avant minimum (mètres)	7,6	8	8	6	
Latérale minimum (mètres)	2	6	6	2	
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	9	9	9	9	

Bâtiment

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100	2100	2100	250	
Largeur minimum (mètres)	10	18	18	10	
Profondeur minimum (mètres)		45	45		
Hauteur en étage(s) minimum	1	3	3	3	
Hauteur en étage(s) maximum	3	6	6	6	
Hauteur en mètres minimum	6			8	
Hauteur en mètres maximum	15				

Rapports

Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum		0,20	0,20		
Espace bâti / terrain maximum					

Entreposage extérieur

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

Normes particulières

Normes particulières	(2)	(2)(5)(6)(7) (8)(9)	(2)(5)(6)(7) (8)	(2)(11) (13)	
----------------------	-----	------------------------	---------------------	-----------------	--

Lotissement

Terrain - largeur minimum (mètres)	30	35	30	30	
Terrain - profondeur minimum (mètres)	50	50	50	30	
Terrain - superficie minimum (m2)	1500 (3)	1500	1500	900	

Divers

P.A.E.					
P.I.I.A.	X	X	X	X	
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1027-98	1258-08	1320B-10		
Entrée en vigueur	02-16-98	10-09-08	05-05-2010		

## Normes particulières

- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- (2) Lorsque le PIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Les usages commerciaux autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi que l'usage public de classe A sont autorisés. Les dispositions des articles 62 et 62.1 s'appliquent à l'exception de la disposition interdisant l'aménagement de logements au rez-de-chaussée lorsqu'il y a présence de commerces.
- (5) Pour la zone C-55, la définition de matériaux nobles apparaissant au paragraphe 12 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:  
  
"Matériaux nobles: seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."  
  
Seules les dispositions de l'article 20 relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.
- (6) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-55, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives.
- (7) En plus des dispositions minimales prévues aux articles 201 à 213, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.
- (8) La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.
- (9) Les articles 656 et 658 du règlement de zonage 960-96 sont non applicables.
- (10) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

Zone C-56

Usages permis

Résidentiel

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus			X	X	
G : habitation collective					X

Commercial

A : commerce de voisinage	X	X			
B : commerce de quartier	X	X			
C : commerce régional	X	X			
D : commerce spécialisé	X	X			
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X	X			
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

Industriel

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

Public

A : service public	X	X			
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

Rural

A : culture et élevage					
B : service et transformation					
Usage spécifique permis		(4)	(1)	(12)	
Usage spécifique exclus	(10)	(10)			
Projet intégré					

Normes spécifiques

Structure du bâtiment

Isolée	X	X	X	X	
Jumelée					
En rangée					

Marges

Avant minimum (mètres)	7.6	8	8	6	
Latérale minimum (mètres)	2	6	6	2	
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	9	9	9	9	

Bâtiment

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100	2100	2100	250	
Largeur minimum (mètres)	9	18	18	10	
Profondeur minimum (mètres)		45	45		
Hauteur en étage(s) minimum	1	3	3	3	
Hauteur en étage(s) maximum	3	6	6	6	
Hauteur en mètres minimum	5			8	
Hauteur en mètres maximum	15				
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum		0,20	0,20		
Espace bâti / terrain maximum					

Rapports

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

Normes particulières

Normes particulières	(2)	(2)(5)(6)(7)(8)(9)	(2)(5)(6)(7)(8)	(2)(11)(13)	
----------------------	-----	--------------------	-----------------	-------------	--

Lotissement

Terrain - largeur minimum (mètres)	30	30	30	30	
Terrain - profondeur minimum (mètres)	50	50	50	30	
Terrain - superficie minimum (m2)	1500 (3)	1500	1500	900	

Divers

P.A.E.					
P.I.I.A.	X	X	X	X	
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1027-98	1258-08	1320B-10		
Entrée en vigueur	02-06-98	10-09-08	05-05-2010		

## Normes particulières

- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- (2) Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Les usages commerciaux autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi que l'usage public de classe A sont autorisés. Les dispositions des articles 62 et 62.1 s'appliquent à l'exception de la disposition interdisant l'aménagement de logements au rez-de-chaussée lorsqu'il y a présence de commerces.
- (5) Pour la zone C-56, la définition de matériaux nobles apparaissant au paragraphe 12 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:  
  
"Matériaux nobles: seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."  
  
Seules les dispositions de l'article 20 relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.
- (6) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-56, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives.
- (7) En plus des dispositions minimales prévues aux articles 201 à 213, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.
- (8) La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.
- (9) Les articles 656 et 658 du règlement de zonage 960-96 sont non applicables.
- (10) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

\* Plus codification administrative du 1330-10 entrée en vigueur 05-10-2010

**Zone C-57**

**Usages permis**

**Résidentiel**

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus		X	X		
G : habitation collective					X

**Commercial**

A : commerce de voisinage	X	X			
B : commerce de quartier	X	X			
C : commerce régional					
D : commerce spécialisé					
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X	X			
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

**Industriel**

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

**Public**

A : service public	X	X			
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

**Rural**

A : culture et élevage					
B : service et transformation					

Usage spécifique permis		(4)	(1)		(12)
Usage spécifique exclus	(10)	(10)			
Projet intégré					

**Normes spécifiques**

**Structure du bâtiment**

Isolée	X	X	X		X
Jumelée					
En rangée					

**Marges**

Avant minimum (mètres)	7,6	8	8		6
Latérale minimum (mètres)	2,0	6	6		2
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	9	9	9		10

**Bâtiment**

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100	2100	2100		250
Largeur minimum (mètres)	10	18	18		10
Profondeur minimum (mètres)		45	45		
Hauteur en étage(s) minimum	1	3	3		3
Hauteur en étage(s) maximum	3	6	6		6
Hauteur en mètres minimum	6				8
Hauteur en mètres maximum	15				
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum		0,20	0,20		
Espace bâti / terrain maximum					

**Rapports**

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

**Normes particulières**

Normes particulières	(2)	(2)(5)(6)(7) (8)(9)	(2)(5)(6) (7)(8)		(2) (11) (13)
----------------------	-----	------------------------	---------------------	--	------------------

**Lotissement**

Terrain - largeur minimum (mètres)	30	30	30		30
Terrain - profondeur minimum (mètres)	50	50	50		30
Terrain - superficie minimum (m2)	1500 (3)	1500	1500		900

**Divers**

P.A.E.					
P.I.I.A.	X	X	X		X
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1027-98	1194-05	1258-08	1320B-10	
Entrée en vigueur	02-08-98	2005-10-07	2008-09-10	05-08-2010	

## Normes particulières

- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- (2) Lorsque le PIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'ilot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Les usages commerciaux autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi que l'usage public de classe A sont autorisés. Les dispositions des articles 62 et 62.1 s'appliquent à l'exception de la disposition interdisant l'aménagement de logements au rez-de-chaussée lorsqu'il y a présence de commerces.
- (5) Pour la zone C-57, la définition de matériaux nobles apparaissant au paragraphe 12 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:  
  
"Matériaux nobles: seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."  
  
Seules les dispositions de l'article 20 relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.
- (6) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-57, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives.
- (7) En plus des dispositions minimales prévues aux articles 201 à 213, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.
- (8) La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.
- (9) Les articles 656 et 658 du règlement de zonage 960-96 sont non applicables.
- (10) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.



**Zone C-197**

**Usages permis**

**Résidentiel**

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus		X	X		
G : habitation collective					X

**Commercial**

A : commerce de voisinage	X	X			
B : commerce de quartier	X	X			
C : commerce régional					
D : commerce spécialisé					
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé	X	X			
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

**Industriel**

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

**Public**

A : service public	X	X			
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

**Rural**

A : culture et élevage					
B : service et transformation					

Usage spécifique permis		(4)	(1)		(12)
Usage spécifique exclus	(10)	(10)			
Projet intégré					

**Normes spécifiques**

**Structure du bâtiment**

Isolée	X	X	X		X
Jumelée					
En rangée					

**Marges**

Avant minimum (mètres)	7,6	8	8		6
Latérale minimum (mètres)	2	6	6		2
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	9	9	9		9

**Bâtiment**

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100	2100	2100		250
Largeur minimum (mètres)	10	18	18		10
Profondeur minimum (mètres)		45	45		
Hauteur en étage(s) minimum	1	3	3		3
Hauteur en étage(s) maximum	3	6	6		6
Hauteur en mètres minimum	6				8
Hauteur en mètres maximum	15				
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum		0,20	0,20		
Espace bâti / terrain maximum					

**Rapports**

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

**Normes particulières**

Normes particulières	(2)	(2)(5)(6)(7)(8)(9)	(2)(5)(6)(7)(8)		(2) (11) (13)
----------------------	-----	--------------------	-----------------	--	---------------

**Lotissement**

Terrain - largeur minimum (mètres)	27	30	30		30
Terrain - profondeur minimum (mètres)	30	50	50		30
Terrain - superficie minimum (m2)	750 (3)	1500	1500		900

**Divers**

P.A.E.					
P.i.i.A.	X	X	X		X
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1027-98	1091-00	1258-08	1320A-10	
Entrée en vigueur	02-08-98	30-11-00	10-09-08	05-05-2010	

## Normes particulières

- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- (2) Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'ilot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 15 000 mètres carrés.
- (4) Les usages commerciaux autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi que l'usage public de classe A sont autorisés. Les dispositions des articles 62 et 62.1 s'appliquent à l'exception de la disposition interdisant l'aménagement de logements au rez-de-chaussée lorsqu'il y a présence de commerces.
- (5) Pour la zone C-197, la définition de matériaux nobles apparaissant au paragraphe 12 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:  
  
"Matériaux nobles: seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."  
  
Seules les dispositions de l'article 20 relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.
- (6) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-197, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives.
- (7) En plus des dispositions minimales prévues aux articles 201 à 213, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.
- (8) La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.
- (9) Les articles 656 et 658 du règlement de zonage 960-96 sont non applicables.
- (10) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (11) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (12) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (13) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

**Zone C-226**

**Usages permis**

**Résidentiel**

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus					
G : habitation collective					X

**Commercial**

A : commerce de voisinage					
B : commerce de quartier					
C : commerce régional					
D : commerce spécialisé					
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé		X			
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

**Industriel**

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

**Public**

A : service public		X			
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique		X			
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

**Rural**

A : culture et élevage					
B : service et transformation					

Usage spécifique permis		(1) (2)			(6)
Usage spécifique exclus					
Projet intégré					

**Normes spécifiques**

**Structure du bâtiment**

Isolée		X			X
Jumelée					
En rangée					

**Marges**

Avant minimum (mètres)		3			6
Latérale minimum (mètres)		2			2
Latérales totales (mètres)		4			
Arrière minimum (mètres)		10			10

**Bâtiment**

Superficie totale de plancher minimum (m2)		100			250
Largeur minimum (mètres)		10			10
Profondeur minimum (mètres)					
Hauteur en étage(s) minimum		1			3
Hauteur en étage(s) maximum		2			6
Hauteur en mètres minimum		6			8
Hauteur en mètres maximum		10			
Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum					
Espace bâti / terrain maximum					

**Rapports**

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

**Normes particulières**

Normes particulières		(3) (4)			(3) (5) (7) (8)
----------------------	--	---------	--	--	--------------------

**Lotissement**

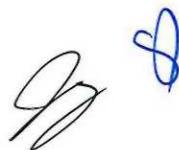
Terrain - largeur minimum (mètres)		30			30
Terrain - profondeur minimum (mètres)		30			30
Terrain - superficie minimum (m2)		900			900

**Divers**

P.A.E.					
P.I.I.A.		X			X
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement		1073-00	1233-07	1290A-09	
Entrée en vigueur		04-05-00	01-06-2007	31-08-09	

## Normes particulières

- (1) L'usage résidentiel est uniquement autorisé à l'étage en occupation mixte avec les usages commerciaux de la classe "F".
- (2) Parmi les usages du groupe commercial "B", seul l'usage restaurant avec ou sans alcool est permis.
- (3) Lorsque le PIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (4) Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute aire de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases requis.
- (5) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (6) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (7) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.
- (8) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-226, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les habitations collectives.



Zone C-236

Usages permis

Résidentiel

A : unifamiliale					
B : bifamiliale					
C : trifamiliale					
D : multifamiliale 4 à 8 logements					
E : multifamiliale 9 logements et plus		X		X	
G : habitation collective					X

Commercial

A : commerce de voisinage	X	X			
B : commerce de quartier	X	X			
C : commerce régional	X	X			
D : commerce spécialisé					
E : commerce de grande surface					
F : service professionnel et spécialisé					
G : entrepreneur faible nuisance					
H : entrepreneur forte nuisance					
I : commerce de divertissement					
J : commerce récréo-touristique					
K : service relié à l'automobile, catégorie 1					
L : service relié à l'automobile, catégorie 2					
M : commerce de faible nuisance					
N : commerce de forte nuisance					
O : commerce de gros					
P : service relié aux camions					

Industriel

A : aucune nuisance					
B : faible nuisance					
C : forte nuisance					
D : extractive					

Public

A : service public	X	X			
B : parcs, terrains de jeux et activités d'utilité publique					
C : infrastructure et équipement					
D : service public à forte nuisance					

Rural

A : culture et élevage					
B : service et transformation					

Usage spécifique permis	(9) (10)	(4)		(1)	(14)
Usage spécifique exclus	(12)	(12)			
Projet intégré					

Normes spécifiques

Structure du bâtiment

Isolée	X	X		X	X
Jumelée					
En rangée					

Marges

Avant minimum (mètres)	7,6	8		8	6
Latérale minimum (mètres)	2	6		6	2
Latérales totales (mètres)					
Arrière minimum (mètres)	9	9		9	9

Bâtiment

Superficie totale de plancher minimum (m2)	100	2100		2100	250
Largeur minimum (mètres)	10	18		18	10
Profondeur minimum (mètres)		45		45	
Hauteur en étage(s) minimum	1	3		3	3
Hauteur en étage(s) maximum	3	6		6	6
Hauteur en mètres minimum	3				8
Hauteur en mètres maximum	15				

Rapports

Plancher / terrain maximum					
Espace bâti / terrain minimum		0,20		0,20	
Espace bâti / terrain maximum					

Entreposage extérieur

Entreposage extérieur / R.E.T.					
--------------------------------	--	--	--	--	--

Normes particulières

Normes particulières	(2)	(2)(5)(6)(7) (8)(11)		(2)(5)(6) (7)(9)	(2) (13) (15)
----------------------	-----	-------------------------	--	---------------------	------------------

Lotissement

Terrain - largeur minimum (mètres)	30	30		30	30
Terrain - profondeur minimum (mètres)	60	50		50	30
Terrain - superficie minimum (m2)	900 (3)	1500		1500	900

Divers

P.A.E.					
P.I.I.A.	X	X		X	X
Nombre d'amendements					
Numéro du règlement	1105-05	1258-08	1320B-10		
Entrée en vigueur	2005-03-02	2008-06-10	05-06-2010		

## Normes particulières

- (1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- (2) Lorsque le PIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain ainsi que les dispositions du règlement de zonage numéro 960-96 relatives à la marge de recul avant, aux allées d'accès, aux allées de circulation, à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement, à l'aménagement d'une aire d'isolement, à l'îlot de verdure, sont non applicables.
- (3) La superficie de terrain des bâtiments commerciaux situés dans cette zone ne doit pas excéder 30 000 mètres carrés.
- (4) Les usages commerciaux autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classes A, B et F ainsi que l'usage public de classe A sont autorisés. Les dispositions des articles 62 et 62.1 s'appliquent à l'exception de la disposition interdisant l'aménagement de logements au rez-de-chaussée lorsqu'il y a présence de commerces.
- (5) Pour la zone C-236, la définition de matériaux nobles apparaissant au paragraphe 12 de l'article 20 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:  
  
"Matériaux nobles: seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural."  
  
Seules les dispositions de l'article 20 relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.
- (6) Nonobstant les articles 124 et 130 du règlement de zonage 960-96, dans la zone C-236, l'aménagement de garage en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus ainsi que pour les habitations collectives.
- (7) En plus des dispositions minimales prévues aux articles 201 à 213, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.
- (8) La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.
- (9) Danse et spectacles sans caractère érotique, accessoire à un bar.
- (10) Jeux de billard.
- (11) Les articles 656 et 658 du règlement de zonage 960-96 sont non applicables.
- (12) Les chenils et fourrières d'animaux sont exclus du groupe commercial commerce de quartier (classe B).
- (13) La classe d'usage "Habitation collective" est associée au normatif de la classe d'usage "Multifamiliale" au niveau de l'application des dispositions suivantes du règlement: Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.
- (14) Seules les habitations collectives de 30 logements et plus sont permises.
- (15) Nonobstant l'article 270 du règlement de zonage numéro 960-96, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage "Habitation collective" est de 0,8 case par logement dans la présente zone.